

AMPHITÉA

L'ASSURANCE D'ÊTRE ENTENDU

Santé • Prévoyance • Épargne • Retraite

MARS 2020

magazine #112

PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX : UNE VRAIE JUNGLE !

ILS SONT PRÉSENTS PARTOUT,
SOUVENT DIFFICILES À ÉVALUER,
MAIS LEURS EFFETS, EUX, SE FONT
BIEN SENTIR. MIEUX LES CONNAÎTRE
PERMET DE FAIRE DE MEILLEURS CHOIX
DANS LA GESTION DE SES CONTRATS.

- Une fiscalité complexe, illisible, instable
- Des prélèvements omniprésents
- Un recours obligatoire au conseil

P.4



Bienvenue dans la jungle des prélèvements fiscaux et sociaux.

P.8-10



« Les niches fiscales sont devenues une plaie ! »

SOYEZ CONNECTÉ SUR
amphitea.com

Tout au long de votre magazine, des Codes QR vous invitent à poursuivre votre lecture sur le site amphitea.com

Pour les utiliser, téléchargez une application sur [Apple Store](#) ou [Google Play](#) puis scannez-les avec votre smartphone ou votre tablette.

www.amphitea.com



 **EN SAVOIR +**
DÉCOUVREZ NOTRE
SITE INTERNET

Sommaire #112

ÉDITO

P. 3 L'édito d'Yvan Stolarczuk, directeur d'AMPHITÉA

PANORAMA

P. 4-5 Bienvenue dans la jungle des prélèvements fiscaux et sociaux

P. 6-7 Les prélèvements, c'est quoi ?

GRAND TÉMOIN

P. 8-10 Philippe Bruneau : « Les niches fiscales sont devenues une plaie ! »

REPÈRES

P. 11 Toute opportunité fiscale mérite un examen approfondi

EN PRATIQUE

P. 12-13 Fiscalité Madelin : à chaque option, ses conséquences

P. 14-15 Assurance vie : une fiscalité avantageuse... mais complexe !

P. 15 Rentes viagères : une fiscalité multiforme

P. 16-17 Fiscalité, social : des prélèvements omniprésents

RENCONTRE

P. 18-19 Jean-Michel Muzard : « Il faut renforcer par le conseil, la sécurisation du client. »

FOCUS

P. 20-21 PER : une apparente simplicité

P. 22 Retraite individuelle : les plus du PERI souscrit pour vous par AMPHITÉA

TÉMOIGNAGES

P. 23 Des adhérents témoignent

AMPHITÉA Magazine est imprimé sur du papier recyclé et répond à un cahier des charges environnemental de bonne gestion des déchets et de non utilisation de produits toxiques.



« Fiscalité et prélèvements sociaux : comme le sel et le sucre »



1038

milliards, c'est le montant total des prélèvements obligatoires en France en un an.

Dernier-né des produits mis en place par le législateur à destination des épargnants, le nouveau Plan d'épargne retraite (PER), créé par la loi PACTE à l'automne dernier, n'a malheureusement pas échappé à la règle sur la complexité fiscale et sociale qui sévit dans notre pays. Et tous les experts le confirment : la fiscalité française est perçue aujourd'hui comme trop lourde, mouvante et de plus en plus illisible pour qui n'est pas un vrai spécialiste de la question. Rien d'étonnant alors si de très nombreux adhérents nous questionnent régulièrement sur ce sujet pour nous faire part de leur désarroi et de leur besoin de conseil.

D'où l'idée de consacrer un numéro spécial à ces prélèvements fiscaux et sociaux qui sont, à l'instar du sel et du sucre dans l'alimentation, présents partout mais sans vraiment en mesurer le poids et les effets. Car voilà bien un domaine où notre mission d'information, notre devoir de vous délivrer une communication d'actualité et pédagogique trouvent tout leur sens. Généralement associées à des options entre lesquelles il faut faire des choix judicieux, ces ponctions complexifient considérablement la gestion de vos contrats dans le temps.

En cela, ils rendent plus nécessaire que jamais le recours à des experts, capables de vous aider à réfléchir aux meilleures



solutions en fonction de votre situation, vos besoins, vos projets et vos objectifs.

En choisissant ce thème des prélèvements sociaux et fiscaux dans l'assurance de la personne, ce nouveau numéro d'AMPHITÉA Magazine n'a surtout pas comme objectif d'être exhaustif.

Face à un tel défi, nous aurons déjà atteint notre but si vous trouvez dans ces pages un éclairage à travers des exemples parlants, des témoignages, des clés de compréhension, des points de vigilance et surtout une incitation à recourir sagement au conseil.

Avec les réformes en cours, notamment sur les retraites, l'année sociale s'annonce encore dense et vous aurez besoin d'un décryptage précis. Soyez assurés que votre association sera toujours à vos côtés et à votre service pour vous l'apporter. Bonne lecture !

Yvan Stolarczuk,
directeur d'AMPHITÉA



BIENVENUE DANS LA JUNGLE DES PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX

En 2017, un an avant de devenir champions du monde de football pour la deuxième fois de leur histoire, les Français se sont illustrés dans une autre discipline qui n'a pourtant pas donné lieu à un défilé sur les Champs-Élysées. Après avoir longtemps talonné le Danemark au classement, la France est devenue le leader incontesté au palmarès des pays développés* qui infligent les prélèvements obligatoires les plus importants à leurs citoyens.

Une "discipline", qui consiste à marier subtilement impôts, taxes et cotisations sociales, pour parvenir, dans le cas de notre pays, à dépasser pour la première fois en 2017 la barre des 1000 milliards d'euros (1038 milliards très précisément) prélevés sur les particuliers et les entreprises, soit 46 % du produit intérieur brut (PIB).

Ce triste record, réédité en 2018 pour la deuxième année consécutive, est à l'origine de l'explosion de colère qui a repeint les ronds-points en jaune en novembre 2018. Après plus d'un an d'agitation sociale, le constat est toujours là. Qu'ils soient fiscaux ou sociaux, les prélèvements sont comme le sel et le sucre dans notre alimentation : ils sont partout et souvent méconnus, parce que généralement bien cachés. Et de la même façon que le sel et le sucre sont néfastes pour la santé de notre organisme, ces prélèvements nuisent dangereusement à la santé de notre portefeuille. Différence notable cependant : on peut faire l'effort de mieux manger, mais il est souvent difficile d'échapper à ces ponctions. Autrement dit, il faut faire avec.

Toutefois, bien connaître les prélèvements, savoir où ils se trouvent, être informé sur leurs conséquences financières permet d'en mesurer le poids, voire même parfois d'en atténuer les effets.

Dans le cas de l'assurance de la personne qui nous intéresse dans ce numéro d'AMPHITÉA Magazine, les prélèvements sociaux et fiscaux peuvent avoir un impact plus ou moins grand sur le capital de l'assuré en fonction des choix que celui-ci aura faits. Impact négatif... ou positif. Car si l'on a de bonnes raisons de se plaindre en France du poids excessif de la fiscalité, celle-ci offre heureusement aussi des opportunités, voire carrément des cadeaux, qu'il faut savoir saisir.

Face à la complexité et à l'illisibilité de la réglementation, il est donc important de savoir à quelle sauce on va se faire taxer. Mais si un décryptage général est nécessaire, il n'est pas suffisant. Pour optimiser ses choix, rien ne remplacera jamais le recours aux conseils de professionnels aguerris, capables de s'y retrouver dans la jungle de notre système fiscal et social.

Pour ouvrir ce dossier, AMPHITÉA a choisi de mettre en lumière quelques exemples – le Plan d'épargne retraite, l'assurance vie, le dispositif Madelin, les rentes viagères – qui illustrent à la fois l'imbricatio des textes de loi et la nécessité d'être vigilant pour choisir les bonnes options.

**Les 34 pays de l'OCDE. L'Organisation de coopération et de développement économiques se présente comme une « organisation internationale qui œuvre pour la mise en place de politiques meilleures pour une vie meilleure ». Elle regroupe les pays les plus développés de la planète.*

LES PRÉLÈVEMENTS, C'EST QUOI ?

Lorsqu'on évoque les prélèvements obligatoires, il n'est pas toujours facile de savoir de quoi on parle réellement, tant nos habitudes de langage peuvent recouvrir des réalités différentes. Impôts, taxes, cotisations, contributions, prélèvements, charges sociales... ces termes parfois employés les uns à la place des autres, créent une confusion qui opacifie un système fiscal par nature déjà compliqué. AMPHITÉA Magazine vous aide à y voir plus clair.



Très schématiquement, la notion de prélèvements obligatoires englobe les impôts, les taxes et les prélèvements sociaux.

LES IMPÔTS

Les impôts sont des prélèvements que l'État opère sur les ressources de personnes physiques ou morales pour subvenir aux dépenses publiques. Ils peuvent être directs ou indirects.

Un impôt est dit "direct" lorsqu'il est supporté et payé par la même personne : l'assujéti qui doit l'impôt est aussi le redevable qui le paye.

Exemples : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur la fortune immobilière, les droits d'enregistrement, mais aussi deux impôts qui portent un nom de taxe, la taxe d'habitation et la taxe foncière, ou encore la contribution

sociale généralisée (CSG) que l'on retrouvera plus loin dans les prélèvements sociaux.

Un impôt est dit "indirect" lorsqu'il est supporté par le contribuable, mais versé par une tierce personne.

Exemple : la TVA, supportée par l'acheteur, mais versée à l'État par le commerçant. Ou encore les droits de mutation à titre onéreux, la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), la taxe sur le tabac.

LES TAXES

Une taxe est liée à une prestation de service public. Par exemple, la taxe en faveur de l'audiovisuel public ou les timbres fiscaux qui ornent nos permis de conduire.

Attention : de la même façon qu'un impôt peut s'appeler taxe (taxe d'habitation, par exemple), une taxe peut s'avérer être un impôt : la TVA, par exemple, non perçue en contrepartie du fonctionnement d'un service public.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Quand on parle de prélèvements sociaux, il faut distinguer :

- d'une part, les cotisations sociales (aussi appelées charges sociales, ou charges salariales et charges patronales) qui sont assises sur les revenus d'activité ou de remplacement (allocations chômage, indemnités maladie, pensions de retraite, pensions d'invalidité, rentes viagères à titre gratuit, etc.),

1991

c'est l'année de création de la CSG laquelle, depuis, a vu son taux et son assiette augmenter constamment.



➤ d'autre part, les contributions sociales qui sont assises sur les revenus du patrimoine et de placements.

La majeure partie de ces prélèvements participent au financement de la Sécurité sociale (vieillesse base et complémentaire, maladie et maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, prévoyance invalidité ou décès, chômage) du RSA (revenu de solidarité active).

En contrepartie, chaque cotisant bénéficie d'une couverture totale ou partielle en matière de santé, chômage, retraite.

Mais une particularité des prélèvements sociaux taxant le patrimoine et les revenus de placements ne facilite pas leur bonne compréhension par ceux qui les payent.

En effet, ils ne sont pas fléchés vers une branche de protection précise (maladie, chômage ou vieillesse).

Créée en 1991, la CSG est affectée à la fois à l'assurance maladie et aux prestations familiales, mais aussi aux retraites (par le biais du Fonds de solidarité vieillesse) et à la perte d'autonomie (via la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie).

Autre exemple, la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) a pour objectif très général de résorber l'endettement de la Sécurité sociale.

Quant au nouveau prélèvement de solidarité mis en place en 2019, il est directement affecté au budget de l'État.

Tout cela donne l'impression que l'argent ainsi récolté se dilue dans le puits sans fond des finances de l'État.

ATTENTION

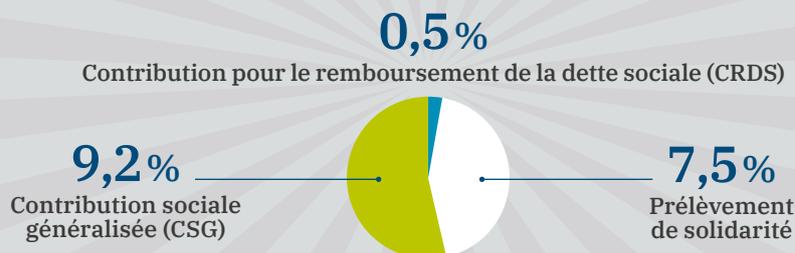


En matière de revenus du capital, le traitement fiscal et social peut s'appliquer à la fois sur les cotisations et sur les prestations. Exemple avec le nouveau Plan d'épargne retraite (PER) mis en place par la loi PACTE (lire page 16).

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placements

Bénéficier d'une exonération fiscale ne signifie pas que l'on ne va pas devoir régler quelque chose au fisc.

Dans la quasi-généralité des cas en effet, les prélèvements sociaux restent dûs, soit au **taux global actuel de 17,2 %** se répartissent selon le schéma suivant.



LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET DE PLACEMENTS

Les revenus du patrimoine et de placements sont soumis à trois cotisations sociales, chacune étant affectée d'un taux qui lui est propre (voir encadré ci-dessous).

L'ensemble atteint aujourd'hui un taux global de 17,2 %, soit une recette pour l'État de 23,6 milliards d'euros en 2019, dont 13,5 milliards pour la seule CSG.

Les revenus du patrimoine concernés sont les suivants :

- les revenus fonciers,
- les bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles non inclus dans la catégorie des revenus de remplacement,
- certains revenus de capitaux mobiliers,
- les rentes viagères constituées à titre onéreux,
- les plus-values mobilières.

Les revenus de placements concernés sont les suivants :

- les plus-values immobilières,
- la plupart des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes, produits de bons de capitalisation d'assurance vie),
- les revenus exonérés d'impôt (Compte épargne logement, Plan d'épargne logement, Plan d'épargne en actions, assurance vie),
- les revenus de l'épargne salariale.

En matière de revenus du capital, les cas d'exonération des prélèvements sociaux sont rares car seulement cinq produits y échappent (voir tableau page 17).

De même, si certains gains bénéficient d'abattements ou de taux allégés en fonction de leur durée de détention (assurance vie par exemple), les prélèvements sont généralement appliqués à la totalité des bénéfices réalisés. •

Un prélèvement spécial "retraités"

Moins connue que la CSG, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) fait pourtant partie des prélèvements sociaux.

Taux 0,30%

- Appliqué sur les revenus bruts suivants : retraites, pensions d'invalidité et allocations de préretraite.
- Ce prélèvement s'applique aux personnes physiques domiciliées en France.

Rencontre avec **Philippe Bruneau**, président fondateur du Cercle des Fiscalistes.

« LES NICHES FISCALES SONT DEVENUES UNE PLAIE ! »

Pour **Philippe Bruneau**, les niches fiscales créent une fiscalité moyenâgeuse et corporatiste, très éloignée de l'idée d'universalité de l'impôt.

AMPHITÉA Magazine : La France, championne des prélèvements obligatoires, vous confirmez ?

Philippe Bruneau : Absolument ! En 2018, les prélèvements obligatoires ont atteint 48,4 % du PIB selon Eurostat, ce qui place la France au premier rang européen pour la troisième année consécutive. Notre pays se distingue de deux manières : son taux est supérieur de 8,2 % à la moyenne européenne et, surtout, il continue d'augmenter. La France est aussi numéro un pour le poids des cotisations sociales – 18,8 % du PIB – ainsi que pour la taxation du travail. Elle a également longtemps été championne de la taxation du capital, mais la transformation de l'impôt sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière et l'instauration du prélèvement forfaitaire unique devraient lui faire perdre cette place peu enviable.

A. M. : Les Français se plaignent depuis toujours, et quels que soient les régimes, du poids de l'impôt. Comment expliquer cette tradition nationale ?

P. B. : Concernant notre histoire récente, cela s'explique par le modèle de société choisi après la Seconde Guerre mondiale : un État providence avec une protection sociale très forte. Ce système a bien fonctionné durant les Trente Glorieuses, tant que la croissance était présente et que la démographie était favorable. Mais lorsque la croissance est devenue atone, que le chômage a grossi et que la pyramide des âges s'est inversée – moins d'actifs et plus de retraités – les comptes publics ont dérapé et c'est l'impôt que l'on a appelé à la rescousse.

A. M. : Le rejet de l'impôt et des prélèvements sociaux ne vient-il pas du fait que la fiscalité dans notre pays est d'une trop grande complexité ? On le voit, par exemple, avec le nouveau PER mis en place dans la loi PACTE : il faut être très spécialisé pour comprendre la fiscalité



du dispositif censé pourtant simplifier l'épargne-retraite...

P. B. : Tout d'abord, que la fiscalité soit complexe n'a rien de choquant en soi, dans la mesure où la fiscalité est le reflet de la société et que celle-ci est elle-même complexe. Ensuite,

une voiture est un engin complexe, pourtant, ça ne vous empêche pas de vous en servir très facilement. Non, ce sont plutôt l'instabilité de la fiscalité et son émiettement qui posent problème en la rendant illisible et en remettant en cause le consentement à l'impôt.

A. M. : Quand vous parlez d'instabilité, vous voulez dire que les pouvoirs publics modifient régulièrement des dispositifs qu'ils ont pourtant eux-mêmes mis en place ? Comme, par exemple, dans le cas du récent retour en arrière du gouvernement sur les allègements de charges sociales des auto-entrepreneurs.

P. B. : Oui et vous pourriez aussi citer une autre mesure entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 : le fait qu'il est désormais impossible d'étaler sur quatre ans la fiscalité des indemnités de départ à la retraite. Cette instabilité vient d'un changement permanent des règles de fonctionnement. Un impôt, c'est une assiette et un taux. Ça paraît simple, sauf que ces deux paramètres changent constamment sous l'effet de la loi ou de la jurisprudence. Quant à l'émiettement, il est créé par la multiplication des niches fiscales qui a créé une fiscalité moyenâgeuse et corporatiste, très éloignée de l'idée d'universalité de l'impôt. Deux contribuables qui disposent du même revenu fiscal de référence, ne vont pas forcément payer le même impôt sur le revenu, selon leur lieu de vie, leur profession, le type de revenus perçus, les produits de défiscalisation qu'ils auront souscrits, etc. Les Français n'y comprennent plus rien et c'est de là que vient leur refus de l'impôt.

“ Un impôt, c'est une assiette et un taux. Ça paraît simple, sauf que ces deux paramètres changent constamment sous l'effet de la loi ou de la jurisprudence. ”

A. M. : D'où la révolte des "gilets jaunes" ?

P. B. : Oui, comme dans toute révolte fiscale, c'est le consentement à l'impôt qui fait défaut. Avec une spécificité pour cette dernière crise : c'est surtout la fiscalité indirecte qui a mis le feu aux poudres. Les impôts directs – impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés principalement – représentent 11,6 % du PIB, les taxes indirectes 16,4 %.

Or, non seulement ce sont elles qui complexifient et renforcent l'illisibilité, mais elles se concentrent sur des groupes particuliers. Je vous rappelle que si la consommation est taxée à 20 % par la TVA, les taxes sur le ta-

bac sont pratiquement de 100 % et celles sur l'essence atteignent 40 %. Rien d'étonnant si au début du mouvement des "gilets jaunes", ce sont les Français ruraux, roulant au diesel qui sont descendus dans la rue. Et si en plus, ils étaient retraités et fumeurs...

A. M. : On annonce régulièrement "LA" grande réforme qui va tout changer et finalement, on ne voit pas venir grand chose. Est-ce si difficile que ça de réformer la fiscalité en France ?

P. B. : D'autres l'ont fait en Europe. La Suède, notamment, qui souffrait d'une fiscalité confis-catoire, associant des taux très élevés et des niches importantes ce qui suscitait un fort exil fiscal. J'ai milité il y a 15 ou 20 ans pour le grand soir fiscal, mais je n'y crois plus car notre système est devenu un mikado géant. Si on touche à un élément, tout bouge et tout risque de s'écrouler. Et puis les transferts de charges sont difficilement mesurables et risquent d'avoir des impacts politiques majeurs. La seule façon désormais de réformer est d'employer la politique des petits pas. En commençant, par exemple par la suppression des niches fiscales non efficaces.

A. M. : Justement, le but de ce dossier d'AMPHITÉA Magazine sur les prélèvements fiscaux et sociaux est notamment de montrer que la fiscalité, même si elle est jugée beaucoup trop lourde, réserve aussi des opportunités pour qui maîtrise bien le sujet ou est bien conseillé. Les niches fiscales, dont on annonce régulièrement la fin, sont-elles réellement menacées ?

P. B. : Les niches fiscales sont devenues une plaie ! Non seulement elles amoindrissent le rendement de l'impôt, mais elles créent comme je l'ai dit une fiscalité corporatiste qui suscite du ressentiment et de la jalousie. Mais de quoi parle-t-on concrètement ? De 500 avantages fiscaux, qui coûtent environ 100 milliards d'euros par an à l'État, dont 35 milliards d'euros associés au seul impôt sur le revenu, lequel n'en rapporte que 79. Or, l'Inspection générale des finances et le Conseil aux prélèvements obligatoires, émanation de la Cour des comptes, ont démontré que plus de la moitié de ces niches fiscales – pour un montant de 53 milliards d'euros exactement – sont inefficaces et que pour 15 à 35 milliards d'euros, elles pourraient être supprimées sans effet néfaste sur la consommation. En outre, de nombreuses petites niches aggravent l'émiettement et l'illisibilité. ...

40 %

c'est le taux global des taxes sur les carburants.



Bio express

Directeur au sein de Indosuez Wealth Management de 1993 à 2000, Philippe Bruneau fut ensuite directeur Clientèle Privée chez Groupe Edmond de Rothschild et parallèlement directeur général d'Edmond de Rothschild Assurances et Conseils de 2000 à 2008, puis directeur général de Banque Mirabaud et Cie France de 2008 à 2010.

De 2010 à 2016, il fut directeur central de la Banque Neufilize OBC, membre du Comex en charge de la Clientèle Privée & Entreprises.

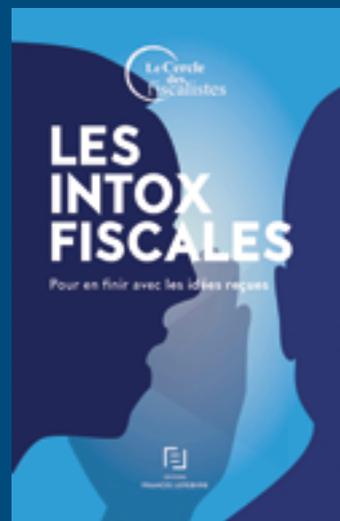
Depuis 2016, il est président de PHB Conseil, société de conseil spécialisée dans l'accompagnement d'institutions financières (banques, sociétés de gestion, compagnies d'assurances...) dans leur stratégie digitale.

Collaborateur au quotidien *Le Monde*, il est également auteur de :

- *Les intox fiscales* (Éditions Francis Lefebvre, 2019),

- *Ingénierie fiscale du patrimoine* (EFE, 2009, 13^e éd.),

- *Le travail ne paie pas*, (Denoël, 2007).





... En 2019, les 16 millions de contribuables redevables de l'impôt sur le revenu ont dû remplir une déclaration qui, annexes comprises, comportait 1280 cases, chacune ayant peu ou prou vocation à réduire la facture finale. Sur ces 1280 cases, 30 % ont concerné moins de 100 déclarants et 59 % moins de 1000 personnes, soit 0,003 % des foyers fiscaux !

“ La digitalisation de la lutte contre la fraude ne s'est pas accompagnée d'un renforcement équivalent des garanties qui permettent au citoyen de se défendre. Il y a là un vrai risque de dérapage, un jour, vers une société "orwellienne*" avec des atteintes aux libertés publiques. ”

A. M. : Comment justifier le fait qu'on n'engage pas la suppression de ces niches fiscales ?

P. B. : Par des considérations politiques et par le fait que dans chaque niche, comme disait Gilles Carrez, rapporteur du budget à l'Assemblée nationale, il y a un chien qui aboie, autrement dit, un lobby qui défend des intérêts particuliers ! Mais les niches permettent aussi à l'État de réorienter l'épargne vers des secteurs qu'il ne veut pas aider ou que l'Union européenne lui interdit de subventionner : DOM TOM, bateaux de pêche, forêts, cinéma. Plus globalement, notre système fiscal a généré une économie de la complexité – tout un monde d'avocats spécialisés, de conseillers juridiques et fiscaux, de gestionnaires de patrimoine – dont l'existence même serait menacée par une réforme de simplification. Cela pose d'ailleurs le problème du conseil qui doit être démocratisé pour être accessible au plus grand nombre.

A. M. : Pourquoi avez-vous consacré un livre aux intox fiscales ?

P. B. : J'ai eu l'idée de ce livre, écrit à plusieurs mains, lors d'un débat télévisé sur l'héritage de Johnny Hallyday en entendant affirmer

qu'en France, on ne peut pas déshériter ses enfants, ce qui est faux. Parmi la vingtaine d'idées reçues abordées dans cet ouvrage, nous traitons par exemple de la fraude fiscale que l'on confond trop souvent avec l'optimisation fiscale, ou l'exil fiscal.

A. M. : Dans un entretien avec le *Nouvel Économiste*, vous avez attiré l'attention des Français sur le risque que la lutte contre la fraude fiscale devienne "liberticide". Qu'entendez-vous par là ?

P. B. : La fraude fiscale est un fléau contre lequel il faut bien sûr lutter. Le fraudeur est un tricheur et doit être poursuivi et puni. Lutter contre la fraude fait rentrer des recettes dans les caisses de l'État et améliore le consentement à l'impôt. Toutefois, la digitalisation de la société a donné à l'Administration des nouveaux moyens d'investigation très puissants. En plus des fichiers internes des administrations auxquels il avait déjà accès, le fisc surveille en effet aujourd'hui tous les réseaux sociaux privés, les plateformes de vente à distance. Et il est passé d'une méthode de traitement ciblée à une collecte généralisée d'informations, entrant dans l'ère du profilage destiné à identifier les fraudeurs potentiels. Malheureusement, cette digitalisation de la lutte contre la fraude ne s'est pas accompagnée d'un renforcement équivalent des garanties qui permettent au citoyen de se défendre. Le fossé se creuse donc entre les moyens de l'administration et ceux du contribuable. Il y a là un vrai risque de dérapage, un jour, vers une société "orwellienne" avec des atteintes aux libertés publiques. •

**Allusion à l'univers totalitaire de l'écrivain britannique Georges Orwell.*

500
avantages fiscaux coûtent environ
100 milliards d'euros par an à l'État.



Toute opportunité fiscale mérite un examen approfondi

La loi PACTE introduit une déduction fiscale supplémentaire dans le cas du transfert des fonds d'une assurance vie sur un nouveau PER. Mais cette offre est-elle si intéressante que cela ? AMPHITÉA Magazine décrypte pour vous cette apparente opportunité.

Si on est à plus de cinq ans de la retraite, a-t-on intérêt à racheter son contrat d'assurance vie de plus de 8 ans pour verser les fonds sur un PER et bénéficier ainsi d'un doublement de l'abattement fiscal, comme le propose la loi PACTE ?

Si la "carotte" apparaît alléchante sur le principe, l'intérêt est beaucoup moins évident lorsqu'on décortique l'opération. Une raison première à cela : l'assurance vie est régie par le code des assurances, le Plan d'épargne retraite (PER) par le code monétaire et financier. Or les deux textes n'offrent pas les mêmes règles en matière de prélèvements fiscaux et sociaux, notamment en ce qui concerne les droits de succession.

1 La disponibilité des fonds

Dans le cas du PER, l'épargne constituée reste bloquée, sauf cas de sorties exceptionnelles (voir tableau page 21). Dans le cas de l'assurance vie, elle est disponible à tout moment.

2 Les rachats partiels

Dans le cas de l'assurance vie, chaque rachat partiel est imposable sur la part des intérêts en fonction de la date d'ouverture du contrat et la date des versements. Elle bénéficie surtout d'un abattement fiscal de 9200 euros pour un couple ou 4600 euros pour une personne seule, au-delà de 8 ans de détention (voir tableau page 14). En plus de ses versements réguliers, si on souhaite réinjecter un capital important, comme par exemple des fonds provenant d'un héritage, le produit de la vente d'un bien immobilier... sur un contrat d'assurance vie, cette somme va donc bénéficier de la fiscalité des retraits partiels, ce qui ne sera pas le cas dans le cadre du PER.

3 Les droits de succession

Cas de l'assurance vie

L'épargne constituée dans le cadre d'une assurance vie avant 70 ans bénéficie des dispositions de l'article 990 I du CGI en cas de décès du titulaire : exonération de prélèvements jusqu'à 152 500 euros, 20 % de 152 500 à 852 500 euros, 31,5 % au-delà de 852 500 euros (voir tableau page 14).

Les versements réalisés après 70 ans bénéficient des dispositions de l'article 757 B du CGI : ils intègrent l'actif successoral après un abattement de 30 500 euros pour l'ensemble des contrats (exemple : pour 100 000 euros versés à 71 ans, l'actif successoral ne sera plus que de 69 500 euros). Quant aux plus-values réalisées après 70 ans, elles échappent aux droits de succession (voir tableau page 14).

Cas du PER

Si le PER est souscrit via un compte titres, les droits de succession s'appliquent dès le 1^{er} euro. S'il est souscrit via un contrat d'assurance de groupe, c'est l'âge auquel décède le titulaire du plan qui va conditionner la fiscalité et non les versements réalisés après 70 ans comme en assurance vie.

En clair, pour le PER "assurantiel", l'article 757 B du CGI n'est pas le même qu'en assurance vie et donne ceci :

- toutes les sommes dues par l'assureur en raison d'un décès après 70 ans sont soumises aux droits de succession,
- les sommes versées par l'assureur en raison du décès après 70 ans bénéficient d'un abattement de 30 500 euros,
- les plus-values réalisées après 70 ans intègrent la succession.

4 La fiscalité à l'entrée... et à la sortie

L'un des arguments de promotion du PER est la possibilité de déduire de son revenu imposable ses versements volontaires. Mais n'oublions pas que ce qui n'est pas fiscalisé à l'entrée, le sera à la sortie.

Par ailleurs, le fait de ne pas déduire ses versements volontaires de son revenu imposable ne rend pas l'épargne plus disponible pour autant.

Ainsi, la possibilité de débloquer l'épargne de son PER pour acheter sa résidence principale n'est peut-être pas si intéressante que cela. Tout d'abord, en période de taux immobiliers très bas, il est généralement plus intéressant d'emprunter que de se démunir de son épargne.

Néanmoins, si l'on souhaite utiliser l'épargne de son PER, il faut savoir que l'on va payer l'impôt sur le revenu au barème progressif pour les sommes correspondantes aux versements volontaires déductibles, ainsi que le prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % sur les plus-values réalisées, à moins d'opter pour le barème progressif si cela est plus intéressant (notamment si le taux marginal d'imposition est inférieur à 30 %).

Focus



Franck Gisclard, chargé de mission à la Direction des opérations commerciales d'AG2R LA MONDIALE

BIEN ANALYSER SA SITUATION AVEC L'APPUI D'UN CONSEILLER EXPERT

« L'assurance vie et le PER sont deux dispositifs très différents. L'un dépend du code des assurances et l'autre du code monétaire et financier (CMF). Chacun ayant ses propres caractéristiques techniques et fiscales, les opposer ne rime à rien. Bien au contraire, c'est justement parce qu'ils sont différents et donc complémentaires, qu'il faut s'interroger sur comment utiliser au mieux leurs complémentarités dans le cadre de l'optimisation fiscale et patrimoniale de sa retraite. Et comme chaque cas est différent, il convient pour obtenir ce résultat de bien analyser sa situation notamment avec l'appui d'un conseiller expert en protection sociale. »

Fiscalité Madelin : à chaque option, ses conséquences

Avoir souscrit un contrat en fiscalité Madelin, c'est être confronté à des choix. Pour faire ces choix, il est important de mesurer les conséquences de chaque option. Prenons l'exemple de la déductibilité des cotisations de son revenu imposable. Déduire ou ne pas déduire ? Cette question est d'autant plus cruciale, qu'elle impacte fortement le traitement fiscal et social global du dispositif.

Schématiquement, qui dit cotisations déduites à l'entrée, dit fiscalisation des prestations à la sortie. À l'inverse, qui dit cotisations fiscalisées à l'entrée dans le revenu imposable, dit prestations échappant à la sortie à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales, si tant est bien sûr que le risque se réalise et qu'il y a bien prestations. Les plus hardis sortiront donc leur calculatrice, mais le plus simple est encore de faire appel à son conseiller pour examiner avec lui les meilleurs choix possibles.

Nous allons traiter le cas de deux travailleurs indépendants, Nathalie et Paul. La première a souscrit un contrat Madelin retraite, le second un contrat Madelin de prévoyance (indemnités journalières/invalidité/décès).

Tous deux sont soumis à un Taux Marginal d'Imposition (TMI) de 30 %.

Ce TMI, ainsi que les montants choisis pour les cotisations et les prestations, sont bien sûr fictifs et n'ont de valeur que pour la démonstration.

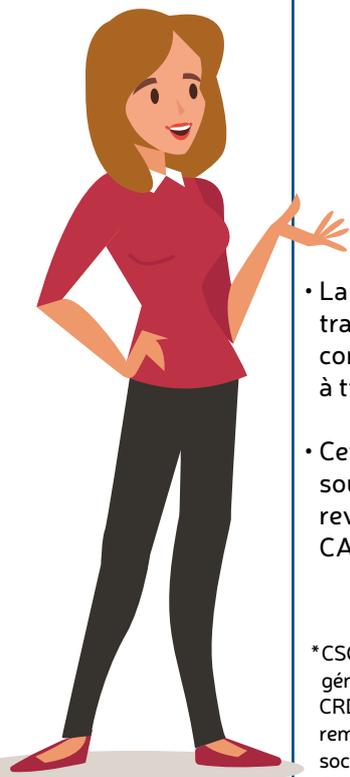
Bon à savoir

Pour bien choisir ou maintenir un contrat Madelin retraite ou souscrire un PER, vérifiez les options proposées de rente au terme. Plus le contrat offrira d'options de rente, et plus vous pourrez adapter vos choix en fonction de votre situation familiale et patrimoniale au moment de votre départ à la retraite.

LE CAS DE NATHALIE

En tant que médecin, Nathalie a souscrit un contrat Madelin retraite qu'elle débloquent lors de son départ en retraite à 65 ans.

Cotisations déduites (fiscalité Madelin)	Cotisations non déduites (fiscalité assurance vie)
<ul style="list-style-type: none"> • La rente de sortie est traitée fiscalement comme une rente viagère à titre gratuit (RVTG). • Cette rente est fiscalisée, soumise à l'impôt sur le revenu et à CSG/CRDS/CASA*. <p>* CSG : contribution sociale généralisée CRDS : contribution pour le remboursement de la dette sociale CASA : contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La rente de sortie est une rente viagère à titre onéreux (RVTO), bénéficiant de la fiscalité de l'assurance vie. • Cette rente est partiellement imposable et partiellement soumise aux prélèvements sociaux de 17,2 % actuellement. • L'abattement fiscal dépend de l'âge du crédit rentier et est calculé par tranches d'âge de 10 ans. <p>Nathalie partant en retraite entre 60 et 69 ans, bénéficie d'un abattement de 60 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'impôt dû sur la rente sera donc abattu de 60 % et ne sera donc que de $40 \times 30 \% \text{ (TMI)} = 12 \%$. • Les prélèvements sociaux réellement appliqués aux revenus du patrimoine seront de 17,2 % mais bénéficieront de l'abattement de 60 % soit une taxation réelle sur 40 % du montant : $40 \times 17,2 \% = 6,88 \%$. • Soit au total 12 % en fiscal + 6,88 % en social. <p>Le traitement fiscal et social de ce type de rente est plus avantageux que le PFU (prélèvement forfaitaire unique) ou "flat tax" qui combine 12,8 % en fiscal et 17,2 % en social.</p>





LE CAS DE PAUL

Architecte, Paul a souscrit un contrat Madelin de prévoyance (indemnités journalières/invalidité/décès) qui prévoit :

- une cotisation de 2 000 euros par an pour la partie indemnités journalières avec des IJ de 200 euros par jour en cas d'arrêt de travail,
- une cotisation de 1 000 euros par an pour la partie invalidité avec une rente de 20 000 euros en cas d'invalidité,
- une cotisation de 500 euros par an avec un capital décès de 80 000 euros.

	Cotisations déduites (fiscalité Madelin)	Cotisations non déduites (fiscalité assurance vie)
 <p>Indemnités journalières (IJ)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les 2 000 euros de cotisation sont déduits du revenu imposable. Gain d'impôt : 30 % de 2 000 = 600 euros • Les prestations sont intégrées dans le revenu imposable. Impôt dû : 30 % de 200 = 60 euros Montant effectif de l'IJ = 140 euros • Sachant que les IJ en fiscalité Madelin intègrent la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI), l'IJ est soumise aux charges sociales + CSG/CRDS estimées ici à 40 % = 40 % de 200, soit 80 euros <p>Résultat Sur une prestation de 200 euros, Paul va être imposé et taxé socialement de 140 euros Gain net : 60 euros au lieu de 200 euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les 2 000 euros de cotisation restent intégrés dans le revenu imposable. Impôt dû : 30 % de 2 000 = 600 euros <p>mais ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations échappent à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales et ne sont soumises qu'à CSG et CRDS.
 <p>Invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les 1 000 euros de cotisation sont déduits du revenu imposable. Gain d'impôt : 30 % de 1 000 = 300 euros • La rente invalidité est intégrée dans le revenu imposable. Impôt dû : 30 % de 20 000 = 6 000 euros • La rente échappe aux charges sociales, mais est soumise à CSG/CRDS/CASA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les 1 000 euros de cotisation restent intégrés dans le revenu imposable. Impôt dû : 30 % de 1 000 = 300 euros <p>mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations échappent à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales et ne sont soumises qu'à CSG/CRDS/CASA.
 <p>Décès</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les 500 euros de cotisation sont déduits du revenu imposable. Gain d'impôt : 30 % de 500 = 150 euros • Le capital dû en cas de décès est transformé en rente, soumise à l'impôt sur le revenu et à CSG/CRDS/CASA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le capital dû en cas de décès échappe à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales. • Le capital échappe également aux droits de succession.

Assurance vie : une fiscalité avantageuse... mais complexe !

Tous les adhérents d'AMPHITÉA le savent : l'assurance vie bénéficie d'un régime fiscal exceptionnellement favorable et permet de se constituer ou de transmettre un capital dans de très bonnes conditions. Mais ce régime, si avantageux soit-il, n'en est pas moins difficile à décrypter.

Cette difficulté vient tout d'abord de la multiplicité des facteurs influant sur la fiscalité du contrat. Les versements ont-ils été effectués avant ou après le 27 septembre 2017 ? Ces versements ont-ils été effectués avant ou après les 70 ans du titulaire ? Le contrat a-t-il moins de 4 ans, entre 4 et 8 ans ou plus de 8 ans ? Quel est le montant de l'épargne accumulée ? Le souscripteur du contrat est-il redevable de l'impôt sur la fortune immobilière ? Sur quels types de supports (valeurs mobilières, valeurs immobilières, fonds euros, unités de compte...) le contrat est-il investi ? Faut-il opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire ou l'impôt sur le revenu ?

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE EN CAS DE RACHAT DEPUIS LE 1 ^{er} JANVIER 2018*			
CONTRATS AYANT...	Moins de 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Plus de 8 ans
Versements avant le 27/09/2017	PFL : 35 % + PS : 17,2 % = 52,2 %	PFL : 15 % + PS : 17,2 % = 32,2 %	PFL : 7,5 % + PS : 17,2 % = 24,7 % Après abattement de : 4600 € pour un célibataire 9200 € pour un couple
Versements après le 27/09/2017	PFU 30 %	PFU 30 %	Jusqu'à 150000 € de primes versées PFL + PS = 24,7 % Après abattement : 4600 €/9200 €
			Au-delà de 150000€ de primes versées PFU 30 % Après abattement : 4600 €/9200 €
Le client peut toujours, et dans tous les cas, opter pour l'imposition sur le revenu (IR) *Seuls les intérêts capitalisés sont taxables et constituent l'assiette d'imposition.			

PFU : prélèvement forfaitaire libératoire. PS : prélèvements sociaux. PFU : prélèvement forfaitaire unique (aussi appelé "flat tax").

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE EN CAS DE DÉCÈS				
1. CONTRATS SOUSCRITS	2. VERSEMENT DES PRIMES			
	Avant le 13/10/1998		À partir du 13/10/1998	
Avant le 20/11/1991	Exonération		- de 0 à 152500 € : exonération de prélèvement. - de 152500 € à 852500 € : 20 % - au-delà de 852500 € : 31,25 % (Art. 990 I du CGI)	
À partir du 20/11/1991	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
	Exonération	Droits de succession sur la fraction des primes supérieures à 30500 € (Art. 757 B du CGI)	- de 0 à 152500 € : exonération de prélèvement. - de 152500 € à 852500 € : 20 % (soit sur une fraction de 700000 €). - au-delà de 852500€ : 31,25 % (Art. 990 I du CGI)	Droits de succession sur la fraction des primes supérieures à 30500 € (Art. 757 B du CGI).

Autre élément de complexité, tous ces facteurs peuvent se croiser entre eux pour aboutir à une orientation différente de la fiscalité.

Objectifs patrimoniaux

La nature d'un contrat d'assurance vie impacte également sa fiscalité : les contrats vie génération, euro-croissance, épargne handicap ou rente survie bénéficient, par exemple, d'une fiscalité particulière.

Enfin, la fiscalité en cas de rachat diffère de la fiscalité en cas de décès, avec pour chaque cas des abattements et des exonérations.

Bref, pour tirer le meilleur parti d'un contrat d'assurance vie, il faut en connaître les grands principes de fonctionnement (voir les tableaux de synthèse), se poser les bonnes questions, être attentif aux points de vigilance. Surtout, il faut être clair sur ses objectifs patrimoniaux et ne pas hésiter à se faire accompagner par un spécialiste rompu aux arcanes du dispositif. •

Assurance vie et handicap

Contrats d'assurance vie peu connus, les contrats d'épargne handicap bénéficient non seulement de la fiscalité de l'assurance vie, mais aussi d'une réduction d'impôt sur le revenu spécifique sur une partie des primes versées.

On distingue le contrat dit "de rente survie" destiné à garantir le versement de revenus à une personne proche souffrant de handicap et le contrat "épargne handicap" qui permet de se garantir des futurs revenus lorsqu'on est atteint d'une infirmité empêchant de gagner sa vie dans des conditions normales.

www.amphitea.com



Découvrez sur notre site la synthèse de la fiscalité de l'assurance vie et des exemples concrets.

EN SAVOIR +
RENDEZ-VOUS SUR LE
site amphitea.com

RENTES VIAGÈRES : UNE FISCALITÉ MULTIFORME

À la retraite, on a généralement plus besoin de revenus que d'un capital. Et ce n'est pas l'allongement de la durée de la vie ou le risque de dépendance qui vont inverser cette tendance. Dans ce contexte, la rente viagère présente bien des avantages. Mais qu'en est-il de sa fiscalité ? Comment une rente est-elle imposée ?



L'imposition d'une rente viagère dépend principalement de sa nature.

On distingue :

- **les rentes à titre gratuit**, perçues sans contrepartie (produits d'épargne-retraite, comme le Plan d'épargne retraite populaire ou les contrats Madelin...), imposables selon le régime de droit commun applicable aux pensions de retraite, avec l'application d'un abattement forfaitaire de 10 %,
- **des rentes à titre onéreux**, perçues en contrepartie de l'aliénation d'un bien mobilier ou immobilier (assurance vie, PERCO, vente d'un logement en viager...), imposables après un abattement qui dépend de l'âge de l'intéressé à la date du premier versement (30 % si le titulaire a moins de 50 ans, 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus, 60 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus, 70 % s'il a plus de 70 ans).

Toutes les rentes sont assujetties aux prélèvements sociaux.

Rente viagère et assurance vie

En matière d'assurance vie, il existe quatre types différents de **rentes viagères** :

- la rente viagère immédiate, dont le versement commence dès le dépôt du capital,
- la rente viagère différée, dont le versement s'effectue dans le cadre d'une période d'épargne,

- la rente différée avec contre-assurance, qui assure un bénéficiaire secondaire en cas de décès du futur rentier,
- la rente viagère réversible, avec une période durant laquelle la rente est reversée à un autre bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Rente viagère et PEA

La rente viagère issue d'un plan d'épargne en actions (PEA) est défiscalisée au titre de l'impôt sur le revenu si la clôture intervient après la 8^e année,

Rente viagère et PERP

La rente viagère issue d'un Plan d'épargne retraite populaire (PERP) est soumise à l'impôt sur le revenu après l'application d'un abattement de 10 %. •

Bon à savoir

Les rentes viagères versées au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficient d'une exonération fiscale. Idem pour les rentes attribuées aux invalides par décision de justice.

Fiscalité, social : des prélèvements

Cotisations, revenus, gains sont-ils déductibles ou pas de l'impôt sur le revenu ? Sont-ils soumis ou pas aux prélèvements sociaux ? Il n'est jamais inutile de se poser ces questions. Petit tour d'horizon – non exhaustif ! – de quelques cas de figure.

Cotisations sociales du salarié en entreprise

Certaines cotisations sociales, prélevées dans le cadre de l'entreprise sur les revenus d'activité du salarié, sont déductibles de l'impôt sur le revenu :

- **entièrement** : cotisations de Sécurité sociale vieillesse et prévoyance, cotisations versées aux régimes obligatoires de retraite complémentaire, cotisations de retraite supplémentaire (nouveau PER) ;
- **sous condition** : cotisations santé complémentaire (contrat collectif obligatoire), prévoyance complémentaire (si régime obligatoire) ;
- **partiellement** : CSG à hauteur de 6,8 %
La CRDS n'est pas déductible.

Indemnité de départ en retraite

- Si le départ en retraite s'inscrit dans un **plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)**, l'indemnité de départ volontaire à la retraite est exonérée d'impôts, de cotisations sociales (dans la limite de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale) et de CSG et de CRDS (dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle). Si l'indemnité est supérieure à 10 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), elle est soumise aux cotisations sociales et à la CSG-CRDS dès le 1^{er} euro.
- Si le départ résulte de la seule **décision du salarié**, l'indemnité versée est assujettie aux cotisations salariales comme un salaire et est imposable dès le 1^{er} euro.
- Dans le cas d'une **mise à la retraite** par l'employeur, l'indemnité n'est pas imposable dans la limite d'un montant prévu par la loi, la convention collective de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel.
Lorsqu'elle est supérieure à ce montant, elle est exonérée, soit dans la limite de 50 % de l'indemnité totale, soit dans la limite du double de la rémunération annuelle brute civile précédente, sans dépasser 5 fois le PASS. Les indemnités supérieures à cette limite sont à déclarer au titre de salaires. C'est la solution la plus avantageuse pour l'assuré qui s'applique.

Indemnités et rentes de la Sécurité sociale

- Les **indemnités journalières (IJ)** maladie, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité ou paternité ainsi que les **rentes invalidités** sont considérées comme des revenus et soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, mais à des taux variables selon la nature des revenus. Sont toutefois exonérées les IJ versées aux assurés atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux, aux personnes souffrant de maladies radio-induites, aux victimes de l'amiante.
- La **rente décès** versée suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle n'est pas soumise aux prélèvements sociaux.

Rentes dépendance

Il faut distinguer deux cas de figure : le régime obligatoire en entreprise et le contrat facultatif privé.

- **Régime obligatoire en entreprise ou Madelin**
Les cotisations versées sont déductibles sous conditions du revenu imposable. En contrepartie, les rentes versées au dénouement du contrat sont à déclarer dans la catégorie "pensions, retraites et rentes". Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, à CSG-CRDS et bénéficient de l'abattement spécifique de 10 % (avec plancher et plafond).
- **Contrat facultatif ou privé**
Les cotisations versées ne sont pas déductibles de l'impôt. En contrepartie, la rente dépendance perçue est exonérée d'imposition sur le revenu et de cotisations sociales.



ents omniprésents

Assurance décès

➤ Assurance décès de la Sécurité sociale

Les cotisations ne sont soumises à aucun prélèvement ou impôt.

➤ Assurance décès auprès d'un assureur

Si l'assurance a été mise en place par l'entreprise dans le cadre d'un plan de prévoyance, le montant du capital décès n'est pas imposable et peut être reversé aux bénéficiaires sous forme de rente ou de capital. Si l'assurance a été mise en place dans un cadre individuel, la constitution du capital décès ayant été payée par le souscripteur, les bénéficiaires de ce capital ne sont pas imposés sur la somme perçue, jusqu'au montant de 152 500 euros, seulement si les cotisations ont été versées avant le 70^e anniversaire du défunt souscripteur. Au-delà de ce plafond, l'imposition est de 20 % (si la somme est inférieure ou égale à 700 000 €) ou de 31,25 % (si elle est supérieure). Après les 70 ans, seules les primes annuelles versées après le 70^e anniversaire du souscripteur jusqu'à son décès sont imposables. La somme est calculée et soumise à l'impôt après abattement de 30 500 € par bénéficiaire.

Comptes titres

Les revenus générés par les comptes titres sont soumis au Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %, ou à l'impôt sur le revenu. Le contribuable peut choisir l'option qui lui est la plus favorable.

Le PFU de 30 % s'applique aussi aux plus-values de cession de valeurs mobilières (l'abattement pour la durée de détention a été supprimé).

PEA

Après cinq ans de détention d'un Plan d'épargne en actions, les revenus, produits et plus-values ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont appliqués sur le montant des gains, soit lors d'un retrait partiel, soit lors de la clôture.

PEP

Passé le cap des huit ans de détention, la sortie d'un Plan d'épargne populaire (PEP) – en capital ou en rente – est totalement exonérée d'impôt sur le revenu. Les revenus restent soumis aux cotisations sociales.

Comptes épargne

Quitte à placer son argent sur un compte épargne, autant savoir lesquels vont vous faire ou pas bénéficier d'une exonération fiscale et lesquels sont soumis ou pas aux prélèvements sociaux. Plutôt qu'un long discours, un petit tableau récapitulatif permet de faire le point.



QUELS PRÉLÈVEMENTS POUR VOTRE ÉPARGNE ?

Type de comptes	Soumis à l'impôt	Soumis aux prélèvements sociaux
Comptes à termes (CAT)	OUI	OUI
Comptes courants rémunérés	OUI	OUI
Comptes sur livrets (CSL)	OUI	OUI
Livret A	NON	NON
Livret développement Durable (LDD)	NON	NON
Livret d'épargne entreprise	NON	NON
Livret d'épargne populaire (LEP)	NON sous certaines conditions de revenus	NON
Livret jeune	NON	NON
Plan épargne Logement (PEL) en dessous de 12 ans de détention	NON	OUI
Plan épargne Logement (PEL) au dessus de 12 ans de détention	OUI	OUI
Compte épargne Logement (CEL)	NON	OUI

Jean-Michel Muzard, directeur de la Clientèle des Professionnels et TPE d'AG2R LA MONDIALE

« Il faut renforcer par le conseil, la sécurisation du client »

Jean-Michel Muzard présente les obligations légales de l'assureur en matière de conseil à ses clients, mais aussi la manière dont le partenaire de notre association va au-delà de ces obligations réglementaires.



©DR

« L'obligation de conseil est juridique, mais aussi professionnelle. »

AMPHITÉA MAGAZINE : Le devoir de conseil est une obligation juridique primordiale dans la relation entre un assureur et son client. En quoi consiste-t-elle exactement ?

Jean-Michel Muzard : Vous l'avez dit, c'est une obligation réglementaire, inscrite dans le droit européen – la directive européenne sur la distribution des assurances (DDA) – et transposée en droit français. Elle a notamment été considérablement renforcée par la loi PACTE dans sa partie consacrée à l'épargne-retraite. Cette obligation de conseil est donc juridique, mais aussi professionnelle, dans la mesure où l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) porte une attention particulière au devoir de conseil.

Le conseil concerne tous les produits d'assurance : épargne, retraite, prévoyance et santé. Il est organisé en deux niveaux : le

conseil socle de niveau 1, qui s'impose à tout distributeur de contrats d'assurance et ce quel que soit le produit commercialisé. Le devoir de conseil de niveau 2, appelé service de recommandation personnalisé (SRP) qui est facultatif et mis en œuvre pour les produits plus complexes et plus structurés nécessitant un conseil renforcé.

A. M. : En quoi le groupe AG2R LA MONDIALE se distingue-t-il de ses concurrents dans sa relation client ?

J.-M. M. : Notre organisation territoriale procède d'un maillage précis qui a pour but d'être au plus près de nos sociétaires. Par ailleurs, depuis plusieurs années, nous avons mené des travaux considérables pour bénéficier d'un référentiel client unique.

Enfin se déploie en ce moment le chantier majeur du programme #DigitALM, qui réinvente la relation collaborateur-client, grâce au projet XRM. Cela consiste à réinventer la relation client en grand, de l'avant-vente à la vie de contrat, de la distribution à la gestion, en passant par la relation client et l'ensemble des équipes en lien avec les clients.

XRM rend accessibles les informations de nos 11 plateformes de gestion de la relation client en un même point. L'outil permettra aux collaborateurs d'avoir une connaissance complète des produits souscrits et de l'historique de nos échanges clients-partenaires.

Enfin nous attachons une attention particulière à la formation de nos conseillers en allant bien au-delà des obligations réglementaires en la matière.

A. M. : Les valeurs mutualistes jouent-elles aussi un rôle dans cette relation client ?

J.-M. M. : Bien sûr ! Non seulement ces valeurs sont totalement DDA compatibles, mais cet engagement mutualiste se traduit dans tous les compartiments de la relation client. Un

seul exemple : une partie de la rémunération de nos conseillers est directement adossée à la qualité du suivi client.

Plus globalement, l'esprit mutualiste, qui a toujours caractérisé le groupe au cours de sa longue histoire, est aussi directement lié à l'expertise métier reconnue et dont AG2R LA MONDIALE peut se prévaloir.

A. M. : Pour délivrer les bons conseils, il faut disposer des bonnes informations. Autrement dit, poser à vos clients des questions qui peuvent parfois paraître indiscrettes...

J.-M. M. : C'est vrai et nous devons faire un effort constant de pédagogie en direction de nos clients pour leur faire comprendre que si nous voulons leur dispenser le conseil le plus adapté, nous devons bien les connaître... Nos conseillers passent donc beaucoup de temps à instaurer un rapport de confiance en expliquant que, si une question peut sembler

Bon à savoir

Une obligation réglementaire

L'obligation de conseil est définie par les trois articles L521-4, L521-6 et L522 du Code des Assurances. Elle a été renforcée par une ordonnance du 16 mai 2018 transposant en droit français les dispositions européennes contenues dans la directive DDA (directive sur la distribution d'assurances).

Dans sa partie consacrée à l'épargne-retraite, la loi PACTE a renforcé également l'obligation de conseil (voir : page 19).

inquisitoriale, elle est justifiée, voire même souvent imposée par la loi comme c'est le cas, par exemple, avec les mesures de lutte anti-blanchiment ou de lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, l'obligation de conseil écrit passe par plusieurs étapes, la détermination des connaissances du client concernant le risque qu'il veut assurer et le recueil d'un maximum de renseignements le concernant en font partie.

A. M. : Cette obligation de conseil est une obligation de moyens et non pas de résultat. Est-ce toujours bien compris par vos clients ?

J.-M. M. : Non, pas toujours. Mais c'est de moins en moins le cas dans la mesure où la qualité des outils dont nous disposons a fortement progressé et où le devoir de conseil est désormais très poussé. On ne peut plus aujourd'hui avancer sans que le client ait formellement pris connaissance du conseil établi pour lui en fonction de son profil, de sa sensibilité, de son projet.

A. M. : Vous évoquez l'attention particulière portée à la formation de vos conseillers. Qu'a-t-elle de spécial ?

J.-M. M. : Outre l'obligation légale de bénéficier de 15 heures de formation continue par an, nos conseillers ont tous suivi une formation initiale diplômante de trois ans au sein de l'Académie AG2R LA MONDIALE. Au terme de ce parcours, ils passent devant un jury d'experts pour une soutenance de cas et obtiennent une certification en protection sociale et patrimoniale validée par l'Université de Paris Dauphine. Cette formation nous permet de renforcer la sécurisation du client, de valoriser notre expérience, mais aussi de conforter les conseillers dans leur démarche avec des outils spécifiques de connaissance du client et d'aide à la décision. Enfin, des nouveautés réglementaires comme la loi PACTE nous conduisent aussi à organiser des formations continues spécifiques. ●

15

heures de formation continue obligatoire sont dispensées chaque année aux conseillers du réseau AG2R LA MONDIALE.



PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE : UN CONSEIL ENCORE RENFORCÉ

La réforme de l'épargne-retraite a renforcé les obligations de conseil vis-à-vis du client portant sur le PER de façon générale et le PERI sur des points très spécifiques.

POUR L'ENSEMBLE DU PER, le conseil doit porter sur les trois phases de "vie" du plan : avant la souscription du plan, pendant sa phase de constitution et au moment de sa liquidation.

Ce conseil concerne notamment :

- la valeur des droits acquis en cours de constitution du plan,
- les modalités de transferts vers un autre PER,
- la performance brute et nette de chaque actif financier du plan,
- le montant des versements effectués pour chaque type de versements, les éventuels retraits, rachats ou liquidation,
- le rythme de sécurisation de la gestion financière du plan et ses performances depuis l'origine.

Au moment de la liquidation, le titulaire du plan pourra :

- interroger le gestionnaire du plan sur ses droits 5 années avant l'échéance du plan, soit à compter de ses 57 ans, soit 5 années avant la date de liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire,
- lui demander de lui fournir les différentes modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation,
- lui demander de lui confirmer le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée.

LE PERI FAIT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION SPÉCIFIQUE.

Pour le PERI (art L 224-9 CMF), l'entreprise d'assurance ou le prestataire habilité pour la distribution du plan doit délivrer une information renforcée avant la signature du contrat et si le client choisit l'option de sortie en rente.

Le client doit ainsi se voir proposer un Plan d'épargne retraite approprié au vu de sa situation, de ses connaissances en matière financière et de ses besoins de préparation de sa retraite. Il doit être informé sur les caractéristiques techniques du plan, notamment concernant le traitement fiscal et social des divers types de versements possibles.

Si le titulaire souhaite opter irrévocablement pour la liquidation en rente viagère, il doit être informé sur les conséquences de ce choix, son caractère irrévocable (y compris en cas de transfert de ses droits sur un autre PER ou en cas de changement de gestionnaire).

Cette information ne peut pas se faire sans un audit précis du futur revenu du client à la retraite, ainsi que des risques encourus à ne pas maintenir un certain niveau de revenu viager en phase de retraite.

PER : une apparente simplicité

En mettant en place le nouveau Plan d'épargne retraite, la loi PACTE a aussi créé l'une de ces réglementations si particulière et si chère au système français.



Le nouveau Plan d'épargne retraite créé par la loi PACTE illustre bien la nécessité de mesurer soigneusement les conséquences de ses choix en matière d'épargne. Et donc de se faire bien accompagner par des professionnels maîtrisant les arcanes d'un dispositif très compliqué. À chaque simplification de principe de la loi PACTE correspond une mise en œuvre pratique beaucoup plus ardue qu'il n'y paraît. Voici cinq principes qui montrent qu'un examen attentif des dispositions de la loi est nécessaire avant de faire son choix.

PRINCIPE N° 1

Un seul produit, le Plan d'épargne retraite ou PER, remplace désormais les différents produits existants.

Points de vigilance : ce PER est doté de trois compartiments destinés à accueillir les différents modes de versement : versements volontaires, versements issus de l'épargne salariale et versements obligatoires. À chacun de ces compartiments sont associées des options qui vont fortement impacter la vie du contrat.

PRINCIPE N° 2

Les versements volontaires du compartiment 1 (versements volontaires) peuvent être défiscalisés par le biais d'une déduction du revenu imposable.

Points de vigilance : non seulement les conséquences fiscales de ce choix à l'entrée dans le contrat vont avoir un impact à la sortie, mais ces conséquences seront différentes selon que cette sortie se fera en rente ou en capital.

PRINCIPE N° 3

Un même PER peut regrouper différents produits existants (PERCO, assurance vie, PERP, Madelin, article 83). Une incitation fiscale a également été mise en place, par le législateur, pour faciliter la bascule de capitaux placés en assurance vie vers les nouveaux PER avant le 1^{er} janvier 2023.

Points de vigilance : cette opportunité offerte par la loi mérite d'être soigneusement étudiée, notamment en termes de fiscalité ou de transmission de son patrimoine en cas de décès (lire page 11).

PRINCIPE N° 4

Le PER offre des options de sortie assorties avec un choix entre la rente viagère et le capital.

Points de vigilance : non seulement ces options diffèrent selon les compartiments, mais elles sont soumises à un traitement fiscal différent. Le choix entre rente ou capital ne doit donc se faire qu'au terme d'une réflexion motivée et chiffrée au moment du passage à la retraite.

PRINCIPE N° 5

La loi crée les conditions d'une plus grande concurrence sur le marché en l'ouvrant à de nouveaux gestionnaires et en facilitant le transfert d'un contrat d'un organisme à un autre.

Points de vigilance : les conditions offertes aux épargnants sont différentes selon les acteurs du marché. Ainsi, un contrat géré par une banque via un compte titre n'offrira pas les mêmes possibilités qu'un contrat d'assurance de groupe géré par un assureur. Deux exemples : à la différence d'un compte titre, un contrat d'assurance peut être assorti de garanties de prévoyance complémentaires permettant de se prémunir contre les aléas de la vie ; la sortie d'un compte titre en rente impose l'achat d'un contrat de rente viagère immédiate auprès d'un assureur, alors qu'avec un contrat d'assurance, la sortie en rente peut être prévue, dès le départ, dans des conditions bien définies.



1^{er} JANVIER 2023,
date limite pour bénéficier
de l'avantage fiscal lié au transfert
d'une assurance vie vers un PER.

FISCALITÉ DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

COMPARTIMENTS	1. Versements volontaires		2. Versements épargne salariale	3. Versements obligatoires
Composition	Versements déductibles ⁽¹⁾ : - Madelin - Madelin agricole - PERP	Versements non déductibles ⁽¹⁾	Uniquement transfert Participation, intéressement, abondement, CET/jours de congés non pris	Uniquement transfert Versements obligatoires/employeurs/salariés par entreprises (art. 83)
Fiscalité des cotisations	Déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Non concernées (uniquement transfert)	Non concernées (uniquement transfert)
Fiscalité de la sortie en capital	Part des versements soumis à l'impôt sur le revenu Plus-value PFO ⁽²⁾ : 12,8 % PS ⁽³⁾ : 17,2 %	Part des versements non soumis à l'impôt sur le revenu Plus-value PFO ⁽²⁾ : 12,8 % PS ⁽³⁾ : 17,2 %	Part des versements exonérés d'impôt sur le revenu Plus-value PS ⁽³⁾ : 17,2 %	Non applicable
Fiscalité des sorties exceptionnelles - Achat de la résidence principale - Expiration des droits au chômage - Cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire - Invalidité - Décès du conjoint - Surendettement	Exonérées de l'impôt sur le revenu PS ⁽³⁾ : 17,2 % Sauf résidence principale : traitement identique à la sortie en capital	Exonérées de l'impôt sur le revenu PS ⁽³⁾ : 17,2 % Sauf résidence principale : traitement identique à la sortie en capital Plus-value PFO ⁽²⁾ : 12,8 % PS ⁽³⁾ : 17,2 %	Exonérées de l'impôt sur le revenu Plus-value PS ⁽³⁾ : 17,2 %	Exonérées de l'impôt sur le revenu Plus-value PS ⁽³⁾ : 17,2 %
Fiscalité des sorties en rente viagère	Prestations issues des versements déductibles	Prestations issues des versements non déductibles	Rente imposée partiellement à l'impôt sur le revenu (part imposable variable en fonction de l'âge)	Rente imposée à l'impôt sur le revenu (avec abattement de 10 %)
	Rente imposée à l'impôt sur le revenu (avec abattement de 10 %)	Rente imposée partiellement à l'impôt sur le revenu (part imposable variable en fonction de l'âge)		
	PS ⁽³⁾ : 17,2 % sur une partie de la rente (part soumise valable en fonction de l'âge. Exemple : 40 % si liquidation entre 60 et 69 %)			
Fiscalité des rachats de rentes	N'existe plus / Sortie en capital		N'existe plus/Sortie en capital	PS ⁽³⁾ : 10,1 %

(1) Dans les limites actuellement en vigueur (non modifiées par la loi PACTE) - (2) Prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) - (3) Prélèvements sociaux (PS)

RETRAITE INDIVIDUELLE

Les plus du PERI souscrit pour vous par AMPHITÉA

AMPHITÉA est l'association souscriptrice des Plans d'épargne retraite individuel (PERI) lancé par le groupe AG2R LA MONDIALE, dans le cadre de la loi PACTE. Quelles sont les caractéristiques de ce nouveau support d'épargne ?



Numéro Un en France de la retraite supplémentaire*, AG2R LA MONDIALE a choisi de mettre sur le marché un Plan d'épargne retraite individuel (PERI), déclinable en deux versions : l'une réservée aux professionnels indépendants, l'autre ouverte à tous les particuliers.

« Le législateur a autorisé la mise en place de garanties de prévoyance spécifiques aux professionnels, explique Joël Dufresnoy, responsable Marketing Produits TNS TPE, du groupe. En leur dédiant une offre, nous permettons aux travailleurs indépendants de protéger la constitution de leur supplément de retraite en cas d'accidents de la vie. »

➤ PERI Ambition Retraite Individuelle

Dédié à tous les particuliers, le PERI Ambition Retraite Individuelle garantit, entre autre, contre l'invalidité permanente et propose une garantie plancher, autrement dit une protection du capital en cas de décès à hauteur des versements réalisés.

➤ PERI Ambition Retraite Pro

En complément, le PERI Ambition Retraite Pro garantit, en cas de survenance d'une invalidité accidentelle et sans cotisation spécifique, la prise en charge des cotisations jusqu'au terme du contrat. Deux renforts sont proposés en option : l'un pour garantir l'incapacité

temporaire de travail par accident, l'autre pour assurer une prise en charge des versements quelle que soit la cause de l'incapacité de travail ou de l'invalidité (cette deuxième option s'accompagne d'un questionnaire médical).

Toutes ces garanties accordées tant aux professionnels qu'aux particuliers obéissent à une même logique : accompagner la constitution de l'épargne-retraite, tout en la protégeant avec des garanties fortes.

➤ Des atouts spécifiques sur un marché encombré

Les deux PERI proposés à la souscription par votre association sont régis par les mêmes règles générales de sortie au terme que tous les PER issus de la loi PACTE (voir tableau page 21) : sortie en rente ou en capital, possibilité de mixer ces deux modes de sortie. Mais ils se distinguent sur le marché par ce qui fait l'un des points forts d'AG2R LA MONDIALE : la multiplicité des options de sortie en rente. En proposant un large panel d'une vingtaine d'options, le groupe entend répondre à quasiment tous les besoins exprimés en la matière : annuités garanties, réversion, dépendance, cycles de vie.

Sur le plan financier, les deux versions s'inscrivent dans le sens de l'histoire : une place de plus en plus grande des unités de compte afin d'échapper aux conséquences

de la baisse des taux des fonds en euros et plusieurs gestions par horizon qui prend en compte le temps long de la constitution d'une épargne-retraite. Rompu à cette pratique de la gestion par horizon depuis 1994, le groupe respecte la sensibilité de ses clients en leur proposant quatre options : horizon prudent, modéré, équilibré ou dynamique.

Autre particularité, un panel de fonds en gestion libre pour ceux qui se sentent suffisamment armés pour gérer eux-mêmes leur épargne, ainsi qu'une densification de fonds socialement responsables, mais également des fonds liés à l'environnement, au bien-être au travail ou à la biologie santé, pour ceux qui souhaitent donner un sens à leur épargne, en plus de préparer leur retraite.

Enfin, une autre force d'AG2R LA MONDIALE est la puissance de son réseau et sa capacité à apporter les bons conseils tout au long de la vie des contrats (voir tableau page 21).

*Des indépendants et des entreprises

Bon à savoir

Pas de précipitation !

Regrouper en un seul PERI plusieurs produits existants (PERCO, Madelin, PERP, article 83) peut avoir du sens pour rationaliser et simplifier la gestion de son épargne. Mais attention, certains anciens dispositifs peuvent être intéressants à conserver. Face à des sollicitations qui risquent de se multiplier, il est important de ne pas se précipiter et de prendre le temps de rencontrer son conseiller pour faire un point très précis de sa situation, de ses besoins et de ses objectifs pour ne pas perdre d'anciens avantages déjà acquis.

Des adhérents témoignent

Tous trois sont adhérents d'AMPHITÉA et correspondants régionaux dans leur région respective. Leurs parcours professionnels les ont amenés à mettre en place différentes protections sociales et patrimoniales et à ce titre, tous ont été confrontés à la difficulté de faire des choix face à un univers très technique. Et tous soulignent, d'une part, l'impérieuse nécessité d'avoir recours au conseil, d'autre part, l'importance de la relation de confiance qui s'est établie entre eux et leurs interlocuteurs du réseau commercial d'AG2R LA MONDIALE.



Martine Odin

52 ans, correspondante régionale à la Réunion. Après avoir été expert-comptable associée au sein d'un cabinet, elle est aujourd'hui consultante et formatrice auprès de l'organisme de formation de l'Ordre des Experts-Comptables.



Ce labyrinthe des prélèvements sociaux et fiscaux, je le connais de deux façons : d'une part, pour avoir vécu une cession d'entreprise et, d'autre part, lorsque j'ai été amenée à accompagner mes clients en tant qu'expert-comptable.

Concernant le premier point, nous avons, avec mon mari, cédé notre cabinet d'expertise comptable en janvier 2013. Nous nous sommes alors fait accompagner pour choisir la meilleure option possible, car la réalité fiscale et sociale vous rattrape très vite. Néanmoins, j'ai réalisé une plus-value qui a été soumise à un traitement fiscal et social assez sévère et je peux vous dire que le chèque au fisc a fait mal ! Concernant mon

métier d'expert-comptable, j'ai conseillé durant plusieurs années mes clients avec l'aide des spécialistes d'AG2R LA MONDIALE. Même si les dirigeants d'entreprise ont une appétence pour les questions financières, même s'ils savent prendre des risques, ils restent des néophytes face à une réglementation très complexe et ils ont besoin d'être sécurisés, d'être rassurés, et d'être accompagnés. Ce que j'ai constaté, c'est que chaque cas est unique et requiert des solutions, sur-mesure, voire personnalisées. On ne peut pas dupliquer le traitement d'un dossier. Autre règle de base : il faut faire des simulations et les renouveler quasiment tous les deux ans, car la situation évolue toujours plus ou moins, ce qui nécessite des ajustements réguliers face aux aléas de la vie, mais aussi aux changements de situation personnelle. Autrement dit, rien n'est jamais inscrit dans le "marbre" et il faut sans cesse se remettre en question, face à la mouvance législative. Pour cela, la confiance qui s'instaure entre un client et son conseil est primordiale. Tout repose sur elle ! Enfin, l'expérience m'a appris que la sagesse du conseiller face à son client doit primer sur l'euphorie de l'optimisation fiscale et sociale à tout prix. Bien accompagner un client, c'est s'adapter à sa situation, à son état d'esprit et à ses objectifs. ♦♦



Bernard Clary

68 ans, correspondant régional en Rhône-Alpes. Après avoir travaillé dans des grands groupes internationaux, il a créé, en 2006, son entreprise de conseil opérationnel auprès des industriels turcs de l'électroménager.



Durant la trentaine d'années pendant lesquelles j'ai travaillé comme salarié, les prélèvements fiscaux et sociaux n'ont pas été une préoccupation pour moi, dans la mesure où quelqu'un gèrait ce problème à ma place. J'ai commencé à m'y intéresser lorsque j'ai créé mon entreprise et que j'ai dû me doter d'une assurance complémentaire santé, d'une retraite complémentaire, mais aussi d'un dispositif de prévoyance, puisque j'étais devenu "homme clé". Face à un univers dont j'ai très vite découvert la complexité, j'ai pris conscience que la mise en place de mécanismes de retraite, de prévoyance et de protection santé, nécessite d'être très bien accompagné. C'est mon expert-comptable qui, après m'avoir conseillé sur la forme juridique de la société, m'a orienté vers AG2R LA MONDIALE. J'ai alors été heureux de rencontrer un spécialiste auquel j'ai pu déléguer l'étude des différentes possibilités qui s'offraient à moi, en fonction de mes besoins et de mes souhaits. Étant désormais en cumul emploi-retraite, je suis à nouveau entré dans une phase active de réflexion et de conseil afin de déterminer s'il faut ou pas que je change le statut de ma société. Là encore, je compte sur mon conseiller pour m'aider à faire les bons choix ! ♦♦



Hugues Pasquier

56 ans, correspondant régional en Vendée. Il a dirigé et créé plusieurs entreprises au cours d'une vie professionnelle riche et variée. Il est actuellement conseil en stratégie et management tout en étant exploitant agricole et éleveur de chevaux.



Le thème de ce magazine pointe l'une des caractéristiques du métier de dirigeant d'entreprise. Nous nous levons le matin avec l'envie d'entreprendre, nous n'avons pas peur de prendre des risques et des décisions, mais sans accompagnement, nous courrons à la catastrophe ! Autrement dit, nous voulons bien nous jeter dans la piscine, mais il faut nous aider à nager. Pour moi, les prélèvements fiscaux et sociaux forment un univers auquel, je n'ai pas honte de le dire, je ne comprends rien. Et je suis toujours impressionné lorsque dans une réunion AMPHITÉA j'entends des experts comme Philippe Crevet, expliquer aussi simplement des choses aussi techniques. Même sentiment lorsque je suis en face de mon conseiller réseau d'AG2R LA MONDIALE et qu'il m'aide à faire des choix pertinents. Je ne pourrais pas me débrouiller sans lui et je bénis ce rapport de confiance qui existe entre nous. Comme tous les TNS, j'ai un peu une âme d'aventurier, mais un aventurier qui a besoin de conseils et de soutien logistique ! ♦♦

L'ASSURANCE D'ÊTRE INFORMÉ TOUTE L'ANNÉE



AMPHITEA.COM

Pour suivre l'actualité de l'assurance et mieux la comprendre sur votre mobile, tablette, ordinateur.

- ✓ Une complémentarité avec votre magazine
- ✓ Des formats d'information innovants :
 - Vidéos
 - Animations
 - Infographies
- ✓ AMPHITÉA info : une lettre d'information pour suivre l'actualité de la protection sociale et patrimoniale
- ✓ AMPHITÉA écho : une émission Web TV

AMPHITÉA Magazine

- ✓ Un magazine thématique trois fois par an
- ✓ Des dossiers approfondis sur la santé, la prévoyance, l'épargne et la retraite
- ✓ Des renvois vers amphitea.com

RÉSEAUX SOCIAUX

✓ Dialoguez avec votre association et partagez les informations qui vous intéressent

